

Le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement du Département de la Moselle

(Mise en application à compter du 1^{er} septembre 2026)

DISPOSITIONS GENERALES

Evaluation	Lors de la saisine du FSL, le rapport social doit apporter une évaluation complète de la situation relative au logement du ménage dans le cadre d'un plan d'aide global. L'importance et la nature des difficultés du ménage s'apprécient au regard de l'évaluation sociale argumentée, jointe à la demande d'aide, ainsi qu'à la cohérence de la situation budgétaire (rapport ressources/charges). Le FSL doit apporter la réponse la plus adaptée à la situation du ménage.								
Ressources	"Les conditions d'octroi des aides du fonds de solidarité ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine ou de ressources des personnes et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent." (Article 6-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017) Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de : - l'Aide Personnelle au Logement (APL), - l'Allocation Logement (AL), - l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS), - l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et de ses compléments, - les allocations et prestations à caractère gracieux, - l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), - la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), - l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP), - le Complément de Libre Choix du Mode de Garde (CMG) - les bourses d'études (uniquement dans le cas où l'étudiant n'est pas locataire en titre d'un logement) L'absence de ressources est un critère de refus d'attribution d'une aide FSL. Toutefois, si sur une période de référence de 3 mois avant la demande et de 6 mois après la demande le ménage dispose de ressources évaluables, le dossier sera présenté en commission. Pour les autoentrepreneurs, les artisans, les entreprises individuelles, il est nécessaire d'obtenir le bilan de l'exercice N-1 si les informations utiles pour calculer les ressources mensuelles ne sont pas mentionnées dans le dossier ou dans la Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires (CDAP) de la Caf. Les dettes professionnelles sont exclues du calcul du budget.								
Quotient Familial	Le seuil de référence d'intervention du FSL se situe au niveau des 2/3 du SMIC net pour le calcul du Quotient Familial (QF). Le QF ayant un caractère indicatif, les ménages se situant au-delà du seuil de référence peuvent bénéficier du FSL. Les conditions d'éligibilité au FSL reposent sur le QF. Son mode de calcul est le suivant : QF = <u>Total des ressources + pensions alimentaires reçues - pensions alimentaires versées</u> Nombre de parts Le nombre de parts dépend de la situation familiale du demandeur de l'aide FSL et se détermine comme suit : <table><tr><th>DEMANDEUR</th><th>NOMBRE DE PARTS</th></tr><tr><td>Personne isolée</td><td>1,4</td></tr><tr><td>2 personnes</td><td>1,8</td></tr><tr><td>Par personne supplémentaire à charge</td><td>+ 0,5</td></tr></table> Les enfants pour lesquels le ménage verse une pension alimentaire ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre de parts. Dans le cadre d'une garde alternée, les enfants sont comptabilisés dans le calcul du QF du ménage demandeur. Dans le cadre d'un placement, qu'il y ait maintien ou non des prestations familiales versées au ménage demandeur, les enfants ne sont pas comptabilisés dans le calcul du QF. La référence au QF est utilisée tant pour les aides à l'accès dans le logement que pour les aides au maintien dans le logement.	DEMANDEUR	NOMBRE DE PARTS	Personne isolée	1,4	2 personnes	1,8	Par personne supplémentaire à charge	+ 0,5
DEMANDEUR	NOMBRE DE PARTS								
Personne isolée	1,4								
2 personnes	1,8								
Par personne supplémentaire à charge	+ 0,5								

Quotient Familial	Le QF est divisé en trois tranches différentes. Chaque tranche détermine un montant maximal d’aide pouvant être accordé annuellement, en fonction du type d’aide concerné. Les tranches de QF se répartissent comme suit : <table><tr><td></td><td>1^{ère} tranche</td><td>2^{ème} tranche</td><td>3^{ème} tranche</td></tr><tr><td>Quotient familial indicatif au 1^{er} janvier 2026</td><td>< à 481,04 €</td><td>De 481,05 € à 788,54 €</td><td>De 788,55 € à 962,07 €</td></tr></table>		1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche	Quotient familial indicatif au 1 ^{er} janvier 2026	< à 481,04 €	De 481,05 € à 788,54 €	De 788,55 € à 962,07 €
	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche						
Quotient familial indicatif au 1 ^{er} janvier 2026	< à 481,04 €	De 481,05 € à 788,54 €	De 788,55 € à 962,07 €						
Taux d’Effort	Les aides à l’accès au logement pourront être accordées à condition que la part du loyer et des charges locatives dans les ressources du ménage, à savoir le taux d’effort (TE), ne dépasse pas 30% des ressources du ménage. Le calcul du TE est le suivant : <u>(Loyer + charges locatives mensuelles – AL ou APL) X 100</u> Ressources mensuelles hors AL ou APL + pensions alimentaires reçues - pensions alimentaires versées Entre 30 % et 35 % de TE, des aides du FSL sont toutefois envisageables dans les cas suivants : - si, lors d'un accès au logement, les frais de chauffage sont intégrés dans les charges locatives. Si le montant des charges n'est pas précisé, il est nécessaire de demander une estimation mensuelle des frais de chauffage, - pour les ménages qui, pour des motifs prévisibles, doivent atteindre le TE acceptable dans les 6 mois à venir.								
Seuil d’intervention	A l’exception des aides à l’assurance habitation et à l’ouverture des compteurs, seules les demandes supérieures à 50 € sont recevables. Toutefois, ce seuil n’est pas applicable s’il empêche d’atteindre le montant maximal annuel d’aide. En dessous de ce montant, un échelonnement de paiement par l’usager doit être recherché.								
Personnes en Résidence Mobile d’Habitat Permanent (PRMHP)	Conditions d’éligibilité : - domiciliation en Moselle (prise en compte de la domiciliation déclarée dans CDAP Caf) - stationnement sur une aire permanente d’accueil (justifié par une attestation de présence du gestionnaire de l’aire d’accueil) ou terrains familiaux locatifs au sens du Décret n° 2019-1478 du 26/12/2019 (justifié par la production du bail en vertu duquel le ménage est stationné sur le terrain)								
Personnes en perte d’autonomie ou en situation de handicap	Par dérogation et sur expérimentation d’une année : prise en compte d’un TE pouvant atteindre au maximum 48%, sous condition de ressources et de QF, s’agissant des aides à l’accès pour intégrer un logement en résidence autonomie (dépôt de garantie /1^{er} loyer / assurance locative / garantie de paiement des loyers / aide complémentaire aux frais de déménagement).								

Constitution du dossier

Le fonds peut être saisi directement par **toute personne ou famille en difficulté** et, avec son accord, par **toute personne ou organisme** y ayant intérêt ou vocation. Il peut également être saisi par la **commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives**, par **toute instance du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées**, par **l'organisme payeur de l'aide au logement** ou par le **représentant de l'Etat dans le département**. (Article 6-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990)

DEPARTEMENT	
TS partenaires extérieurs	TS du DEPARTEMENT
https://www.moselle.fr/jcms/pl_12538/fr/fonds-solidarite-logement-fsl	Application métier SOLIS

DEPARTEMENT
Par courrier exclusivement
Département de la Moselle Direction de la Solidarité Direction de l'Insertion et de l'Habitat Service de l'Habitat 1 rue du Pont Moreau CS 11096 57036 Metz Cedex 1

Commission FSL

	ACCES	MAINTIEN	ASLL	Impayés Locatifs
Composition	DEPARTEMENT* ETAT Caf			
Attributions	- aides à l'accès	- aides au maintien	- mesures ASLL	- aides aux impayés locatifs - aides aux impayés de charges de copropriété
Critères de passage en commission	- TE supérieur à 30 % - QF supérieur à la 3 ^{ème} tranche - Non transmission des justificatifs réclamés depuis plus de 2 mois, - Cas complexes	- Cas complexe - QF supérieur à la 3 ^{ème} tranche - absence de ressources	- 1 ^{ère} demande : avis réservé ou défavorable de l'instructeur - renouvellement : avis réservé ou défavorable du Référent Logement - cas complexes	- TE supérieur à 30 % - QF supérieur à la 3 ^{ème} tranche - impayés locatifs avec possibilité de relogement - Non transmission des justificatifs réclamés depuis plus de 2 mois, - Cas complexes
Périodicité	quinzaine	quinzaine	mensuelle	mensuelle

*La présidence des commissions est assurée par le Président du Département de la Moselle ou ses délégataires qui a voix prépondérante en cas de désaccord entre les membres

Voies de recours	Seul l'usager ayant sollicité l'intervention du FSL est recevable pour exercer un recours
	RECOURS GRACIEUX Monsieur le Président du Département Département de la Moselle - SERVICE DE L'HABITAT 1 rue du Pont Moreau - CS 11096 - 57036 METZ Cedex
	RECOURS CONTENTIEUX Pour être recevable, la requête doit être nécessairement accompagnée de la décision attaquée et parvenir au greffe du Tribunal Administratif avant l'expiration du délai de principe de deux mois à compter de la date de notification de la décision contestée ou de la date de notification de la décision suite au recours gracieux, la date d'enregistrement de la requête correspondant à la date de réception par le greffe. La décision contestée peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex). Pour information, les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent également déposer leurs recours et mémoire en s'adressant par la voie électronique au Tribunal Administratif à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyen » accessible par le site de téléprocédures : https://www.telerecours.fr/
Procédure d'urgence	- <u>MOTIFS</u> : aides à l'accès conditionnant la signature du bail, aides au maintien permettant d'éviter les coupures d'énergie, de services téléphoniques ou de services d'accès à internet, aides concernant des usagers assignés aux fins de résiliation de bail ou des usagers victimes de violences (si conflit de voisinage sur justificatif de dépôt de plainte). - <u>PROCEDURE</u> : 1. Information par le Référent Logement au service responsable de la gestion du FSL de la situation d'urgence et transmission de la demande numérisée, 2. Vérification du motif de l'urgence : contrôle de la légitimité de la situation d'urgence invoquée, 3. Contrôle de l'absence de doublon et de la complétude de la demande, 4. Instruction de la demande, 5. Présentation (ou rattachement) de la demande à la commission FSL la plus proche, 6. Information aux intéressés (ménage, bailleur, fournisseur, etc.)
Gestion budgétaire et pilotage du FSL	Le budget du FSL inclut l'ensemble des contributions financières des organismes partenaires tant en dépenses qu'en recettes. Il est élaboré chaque année afin de déterminer l'enveloppe budgétaire de l'année suivante. Le budget fait ensuite l'objet d'un suivi comptable mensuel, présenté sous forme de tableau de bord. En cas de risque de dépassement budgétaire lié à l'évolution des dépenses engagées ou des recettes perçues, le Département, l'Etat et la Caisse d'allocations familiales (Caf) se concertent pour définir et mettre en œuvre les mesures nécessaires au maintien de l'équilibre du fonds. Les organismes financeurs sont informés des éventuelles mesures correctives. Le pilotage du FSL est assuré par le Service de l'Habitat du Département de la Moselle. Le Président du Département rend compte annuellement : - à l'Assemblée Départementale de l'exercice de sa délégation au titre du FSL. - au comité responsable du PDALHPD et aux contributeurs financiers du bilan d'activité et financier du FSL. Au sein du Comité technique de suivi du PDALHPD, le Département et ses partenaires (Etat et Caf de la Moselle) évaluent le fonctionnement du FSL et proposent des évolutions éventuelles.

Circuit d'une demande d'aide FSL

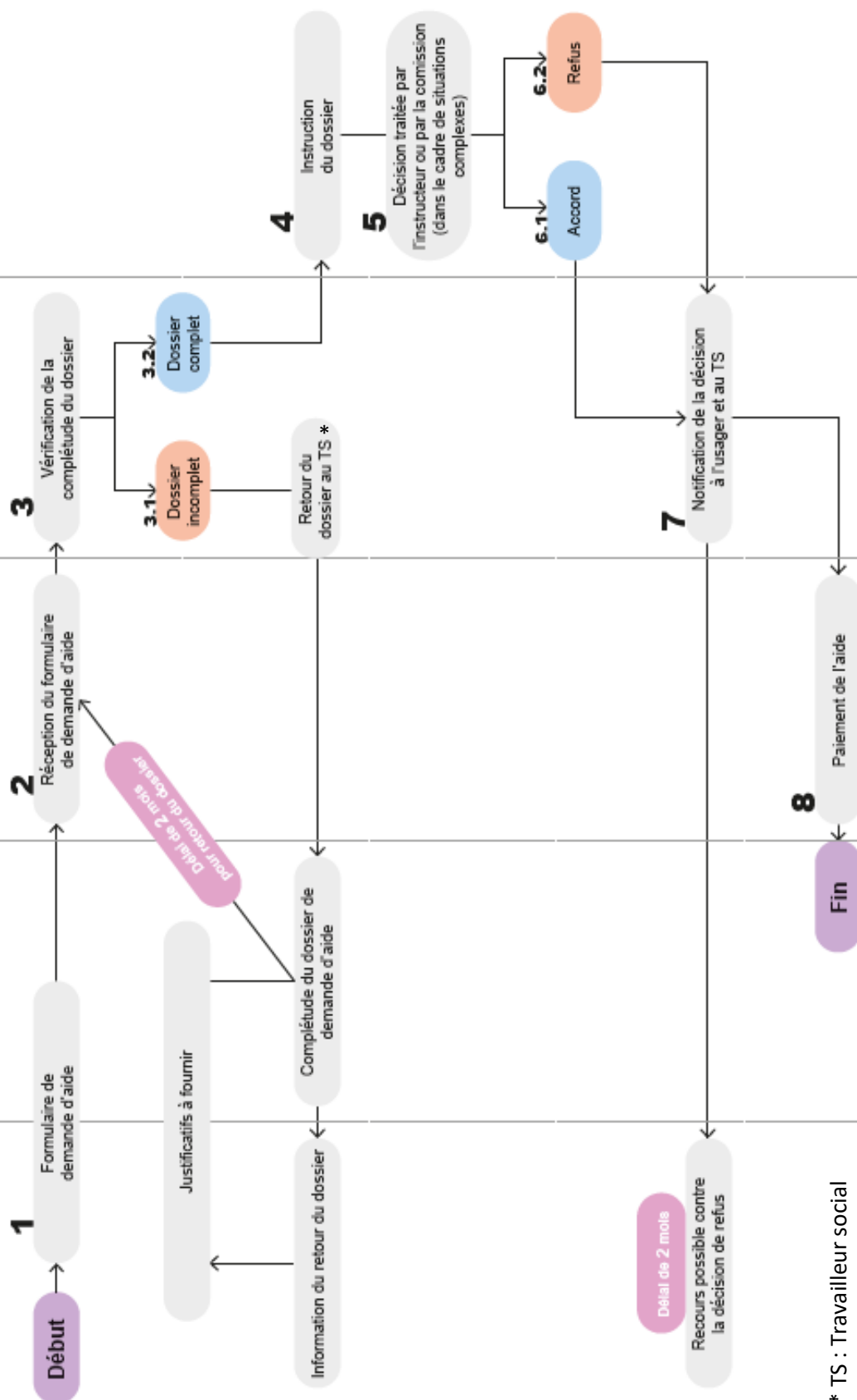
Usager

Travailleur social

Secrétariat encadrement

Secrétaire instructeur
du service Habitat

Instructeur



* TS : Travailleur social

SOMMAIRE

Dispositions générales	Rabat
Circuit d'une demande d'aide	Page 2
Préambule	Page 4
ACCES AU LOGEMENT	
FICHE N°1 Premier loyer	Page 6
FICHE N° 2 Assurance habitation	Page 7
FICHE N°3 Dépôt de garantie	Page 8
FICHE N° 4 Garantie de paiement des loyers	Page 9
FICHE N°4 bis Mise en jeu de la garantie de paiement des loyers	Page 10
FICHE N°5 Frais de déménagement	Page 11
FICHE N°6 Frais d'agence immobilière	Page 12
FICHE N°7 Mobilier de première nécessité	Page 13
FICHE N°8 Ouverture de compteurs	Page 15
ANNEXE :	
- tableau des justificatifs ACCES	Page 16
MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	
FICHE N°9 Impayés locatifs	Page 17
FICHE N°10 Apurement relogement	Page 19
FICHE N°11 Impayés de charges dans les copropriétés en secteur d'OPAH (expérimentation) et en PDS	Page 21
FICHE N°12 FSL eau	Page 22
FICHE N°13 FSL énergie	Page 23
FICHE N°14 FSL téléphonie	Page 24
ANNEXE :	
- tableau des justificatifs MAINTIEN	Page 25
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT	
FICHE N°15 ASLL	Page 26
Mentions RGPD	Page 27
Textes de référence	Page 27

PRÉAMBULE

L'article 1^{er} de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifié par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dispose :

« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie, de services. »

Afin de garantir le droit à un logement consacré par la loi précitée, il est créé dans chaque département un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Le FSL vise, d'une part, à agir en prévention des expulsions locatives et, d'autre part, à soutenir les ménages les plus vulnérables pour accéder ou se maintenir durablement dans un logement. Les aides financières sont subsidiaires, ponctuelles, et doivent permettre d'éviter une dégradation de la situation des ménages éligibles, tout en soutenant leur parcours résidentiel et leur insertion vers et dans le logement.

Le FSL constitue l'outil financier de la politique du logement des Départements, son intervention s'articule en cohérence avec les objectifs et actions du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du département de la Moselle.

Il peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation.

Les dispositions législatives et réglementaires mentionnées dans ce préambule fixent le cadre juridique du règlement intérieur du FSL du Département de la Moselle.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Métropole de Metz assure le pilotage et la gestion du FSL sur son territoire, suite au transfert de cette compétence par le Département.

Le règlement intérieur du FSL est annexé au PDALHPD du Département de la Moselle.

Le présent règlement a été adopté lelors de la réunion trimestrielle, après avis du comité responsable du PDALHPD en date du, pour une application au 1^{er} septembre 2026.

ACCES AU LOGEMENT

FSL Aide financière N°1	Premier loyer 
 Objectif	Aide visant à financer le 1^{er} loyer
 Conditions d'accès	- Être en situation régulière en France - Être majeur ou mineur émancipé - Solliciter le FSL avant l'entrée dans les lieux et au plus tard dans les 2 mois suivants - Avoir des ressources : ✓ prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande, ✓ comprises dans les barèmes (cf. calcul des QF indicatifs) - Avoir un taux d'effort maximum de 30% voire 35% si les charges de chauffage sont comprises dans le loyer - Avoir un montant de loyer proratisé au nombre de jours occupés, supérieur au montant du loyer résiduel
 Exclusions	- Droits à l'aide au logement de la CAF déjà ouverts - Logement reconnu indigne ou non-décent par l'autorité compétente - Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire de parents - Précédente demande d'accès au logement datant de moins d'un an (sauf cas exceptionnel apprécié par la commission FSL)
 Bénéficiaires	- Locataire - Futur locataire - Sous-locataire - Colocataire
 Modalité d'intervention	Versement de l'aide au bailleur
 Montant de l'aide	Equivalent au montant du loyer proratisé au nombre de jours occupés dans le mois
Pièces à joindre obligatoirement	
 Au dépôt de la demande	- Formulaire de demande d'aide FSL - Fiche de proposition de logement - Si l'usager bénéficie des indemnités ARE : justificatif France Travail avec indication du montant journalier et durée potentielle d'indemnisation
 Après accord pour le versement de l'aide (uniquement si bailleur privé)	- Copie de la décision de la commission FSL - Bail signé par le locataire et le bailleur - Attestation de non-versement du premier loyer - RIB du bailleur

ACCES AU LOGEMENT

FSL Aide financière N°2	Assurance habitation 
 Objectif	Aide visant à financer l'assurance habitation et la responsabilité civile lors du premier accès au logement ou en cas de nouvel accès après une rupture du parcours locatif entendue comme une interruption soudaine ou involontaire dans le parcours résidentiel d'un ménage l'empêchant de jouir de son droit au maintien dans un habitat stable.
 Conditions d'accès	- Être en situation régulière en France - Être majeur ou mineur émancipé - Solliciter le FSL avant l'entrée dans les lieux et au plus tard dans les 2 mois suivants - Avoir des ressources : ✓ prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande, ✓ comprises dans les barèmes (Cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs) - Avoir un taux d'effort maximum de 30 % voire 35 % si les charges de chauffage sont comprises dans le loyer
 Exclusions	- En cas de changement de logement, pas de prise en charge : mutation des droits de l'ancien vers le nouveau logement - Locataire de résidence sociale si assurance incluse dans la redevance - Logement reconnu indigne ou non-décent par l'autorité compétente - Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire de parents - Précédente demande d'accès au logement datant de moins d'un an (sauf cas exceptionnel apprécié par la commission FSL)
 Bénéficiaires	- Locataire - Sous-locataire - Futur locataire - Colocataire
 Modalité d'intervention	Versement de l'aide au ménage
 Montant de l'aide	Plafond d'aide selon la taille du logement et dans la limite des frais réellement engagés : - Studio ou T 1 : 75 € - T 2 : 90 € - T3 : 105 € - T 4 : 125 € - T 5 et plus : 140 €
Pièces à joindre obligatoirement	
 Au dépôt de la demande	- Formulaire de demande d'aide FSL - Fiche de proposition de logement - Si l'utilisateur bénéficie des indemnités ARE : justificatif France Travail avec indication du montant journalier et durée potentielle d'indemnisation
 Après accord pour le versement de l'aide	- Copie de la décision de la commission FSL - Attestation d'assurance locative précisant le montant annuel acquitté - RIB du bénéficiaire

ACCES AU LOGEMENT

FSL Aide financière N°3	Dépôt de garantie 
 Objectif	• Aide visant à financer le dépôt de garantie
 Conditions d'accès	• Être en situation régulière en France • Être majeur ou mineur émancipé • Solliciter le FSL avant l'entrée dans les lieux et au plus tard dans les 2 mois suivants • Avoir des ressources : ✓ prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande, ✓ comprises dans les barèmes (Cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs) • Avoir un taux d'effort maximum de 30 % voire 35 % si les charges de chauffage sont comprises dans le loyer
 Exclusions	• Mobilisation prioritaire de l'AVANCE LOCA-PASS d'Action Logement dès lors que le ménage y est éligible • Restitution intégrale du dépôt de garantie du précédent logement ou si dépôt de garantie pour le nouveau logement déjà réglé • Logement reconnu indigne ou non-décent par l'autorité compétente • Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire de parents • Précédente demande d'accès au logement datant de moins d'un an (sauf cas exceptionnel apprécié par la commission FSL)
 Bénéficiaires	• Locataire • Sous-locataire • Futur locataire • Colocataire
 Modalité d'intervention	• Versement de l'aide au bailleur NB : à l'issue du bail, le bailleur est tenu de restituer directement au locataire le dépôt de garantie, déduction faite des sommes dues
 Montant de l'aide	• Equivalent à un mois de loyer nu, hors charges • Equivalent à une redevance pour les résidences sociales • Si déjà locataire, montant différentiel en cas de restitution partielle du dépôt de garantie du précédent logement
Pièces à joindre obligatoirement	
 Au dépôt de la demande	• Formulaire de demande d'aide FSL • Fiche de proposition de logement • Si l'usager bénéficie des indemnités ARE : justificatif France Travail avec indication du montant journalier et durée potentielle d'indemnisation • Attestation de non-restitution ou restitution partielle du dépôt de garantie du bailleur public / privé disponible sous Fonds de solidarité pour le logement - Moselle.fr
 Après accord pour le versement de l'aide (uniquement bailleur privé)	• Copie de la décision de la commission FSL • Contrat de bail signé par le locataire et le bailleur • Attestation de non-versement du dépôt de garantie renseignée par le bailleur • RIB du bailleur

ACCES AU LOGEMENT

FSL Aide financière N°4	Garantie de paiement des loyers 
 Objectif	Aide financière visant à se substituer au locataire en cas de défaillance dans le règlement de son loyer résiduel (LR) et ce pendant une durée déterminée
 Conditions d'accès	- Être en situation régulière en France - Être majeur ou mineur émancipé - Solliciter le FSL avant l'entrée dans les lieux et au plus tard dans les 2 mois suivants - Avoir des ressources : ✓ prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande, ✓ comprises dans les barèmes (Cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs) - Avoir un taux d'effort maximum de 30 % voire 35 % si les charges de chauffage sont comprises dans le loyer
 Exclusions	- Si existence de : ✓ garant physique ✓ garantie Visale d'Action Logement ✓ dispositif assurantiel - Loyer résiduel inférieur à 60 € - Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire de leurs parents - Logement reconnu indigne ou non-décent par l'autorité compétente - Précédente demande d'accès au logement datant de moins d'un an (sauf cas exceptionnel apprécié par la commission FSL)
 Bénéficiaires	- Locataire - Sous-locataire - Futur locataire - Colocataire
 Modalité d'intervention	- Garantie de 6 mois de LR sur une durée maximale de 18 mois - Si moins de 30 ans et 1^{er} accès au logement : garantie de 9 mois de LR sur une durée maximale de 36 mois - Garantie de 18 mois de LR sur 18 mois pour les sous-locations avec bail glissant (SLBG) dans le parc public financées par le Département. Au glissement de bail, possibilité de solliciter une garantie de 6 mois de LR sur 18 mois. - Activation de la garantie de paiement demandée par le bailleur s'il justifie d'au moins 2 mois de LR impayés ou d'un rappel de charges d'un montant supérieur à 2 mois de LR
 Montant de l'aide	Equivalent au montant du loyer résiduel sur 6 ou 9 mois maximum (18 mois si SLBG)
Pièces à joindre obligatoirement	
 Au dépôt de la demande	- Formulaire de demande d'aide FSL - Fiche de proposition de logement - Si l'utilisateur bénéficie des indemnités ARE : justificatif France Travail avec indication du montant journalier et durée potentielle d'indemnisation
 Après accord (uniquement bailleur privé)	- Copie de la décision de la commission FSL - Copie du contrat de bail signé (si bailleur privé) 3 exemplaires de la convention de garantie signée par le bailleur et le locataire ; la convention devant être signée dans les 12 mois suivant la date de la commission

ACCES AU LOGEMENT

FSL Aide financière N°4 bis	Mise en jeu de la garantie de paiement des loyers 
 Date d'effet de la garantie	À compter de la date d'entrée dans les lieux mentionnée dans le contrat de bail
 Montant maximum garanti et plafond annuel	- Équivalent à 6 ou 9 ou 18 termes maximum de loyer résiduel (LR) : loyer nu + charges – aide au logement (APL)* - Le montant de l'ensemble des mises en jeu des garanties de paiement des loyers est plafonné à 450 000 € par an *Si le ménage est éligible à l'APL, elle doit être versée en tiers payant au bailleur
 Durée de la garantie	Indiquée dans la décision de la commission FSL : 18 mois ou 36 mois
 Délai de mise en jeu de la garantie	Départ du locataire avant la fin de la garantie (18 ou 36 mois) : le bailleur dispose de 2 mois maximum à compter du départ pour solliciter la garantie de paiement des loyers auprès du gestionnaire du FSL Pendant la période garantie : le bailleur doit solliciter la mise en jeu de la garantie dès que sont constitués 2 termes impayés de LR ou de rappel de charges équivalent à 2 LR À l'expiration de la garantie : le bailleur dispose de 2 mois maximum pour solliciter la garantie
 Processus de mise en jeu de la garantie	1. Courrier du bailleur au locataire dès 2 termes impayés de LR ou de rappel de charges équivalent à 2 LR 2. Information du gestionnaire du FSL par le bailleur des 2 termes impayés 3. Si le 1er courrier du bailleur au locataire reste sans effet : courrier de relance en LRAR du bailleur au locataire avec proposition de plan d'apurement 4. Courrier de sollicitation de mise en jeu de la garantie adressé au gestionnaire du FSL
Pièces à joindre obligatoirement	
 lors de la mise en jeu	- Copie de la convention tripartite (gestionnaire du FSL, bailleur privé, locataire) signée dans les 12 mois suivant la décision FSL - Formulaire SH « décompte locataire » (bailleur public et privé) - Copie du 1er courrier et de relance en LRAR (le cas échéant) du bailleur public ou privé - Copie du plan d'apurement proposé - RIB du bailleur privé

ACCES AU LOGEMENT : aide réservée public prioritaire

FSL Aide financière N°5	Frais de déménagement 🚗
 Objectif	• Aide visant à financer les frais liés au déménagement
 Conditions d'accès	• Être en situation régulière en France • Être majeur ou mineur émancipé • Faire partie des publics prioritaires • Solliciter le FSL avant l'entrée dans les lieux et au plus tard dans les 2 mois suivants • Avoir des ressources : ✓ prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande, ✓ comprises dans les barèmes (Cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs) • Avoir un taux d'effort maximum de 30 % voire 35 % si les charges de chauffage sont comprises dans le loyer
 Exclusions	• Bénéficiaire de la prime de déménagement CAF • Non cumulable avec l'aide FSL au mobilier de 1ère nécessité • Logement reconnu indigne ou non-décent par l'autorité compétente • Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire de parents • Précédente demande d'accès au logement datant de moins d'un an (sauf cas exceptionnel apprécié par la commission FSL)
 Bénéficiaires	Public prioritaire : • Sans domicile fixe • Victime de violences • Hébergé en structure/logement accompagné • Expulsé avec le concours de la force publique • Départ d'un logement non décent reconnu par un constat • Mode de vie atypique • Personne en perte d'autonomie ou situation de handicap Situation locative : • Locataire • Sous-locataire • Futur locataire • Colocataire
 Modalité d'intervention	• Versement de l'aide au ménage
 Montant de l'aide (dans la limite des frais réellement engagés)	• 160 € pour une personne seule • 65 € par personne supplémentaire
Pièces à joindre obligatoirement	
 Au dépôt de la demande	• Formulaire de demande d'aide FSL • Fiche de proposition de logement • Si l'usager bénéficie des indemnités ARE : justificatif France Travail avec indication du montant journalier et durée potentielle d'indemnisation
 Après accord pour le versement de l'aide	• Copie de la décision de la commission FSL • Facture acquittée de la location du véhicule ou facture relative aux frais de déménagement, au nom du locataire • RIB du bénéficiaire de l'aide

ACCES AU LOGEMENT : aide réservée public prioritaire

FSL Aide financière N°6	Frais d'agence immobilière
 Objectif	• Aide visant à financer les frais d'agence immobilière
 Conditions d'accès	• Être en situation régulière en France • Être majeur ou mineur émancipé • Faire partie des publics prioritaires • Solliciter le FSL avant l'entrée dans les lieux et au plus tard dans les 2 mois suivants • Avoir des ressources : ✓ prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande, ✓ comprises dans les barèmes (Cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatif) • Avoir un taux d'effort maximum de 30 % voire 35 % si les charges de chauffage sont comprises dans le loyer
 Exclusions	• Logement reconnu indigne ou non-décent par l'autorité compétente • Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire de parents • Précédente demande d'accès au logement datant de moins d'un an (sauf cas exceptionnel apprécié par la commission FSL)
 Bénéficiaires	Public prioritaire : • Sans domicile fixe • Victime de violences • Hébergé en structure/logement accompagné • Expulsé avec le concours de la force publique • Départ d'un logement indigne et /ou non décent reconnu par un constat • Mode de vie atypique Situation locative : • Locataire • Sous-locataire • Futur locataire • Colocataire
 Modalité d'intervention	• Versement de l'aide au ménage
 Montant de l'aide	• Plafond d'intervention : 580 € dans la limite des frais réellement engagés
Pièces à joindre obligatoirement	
 Au dépôt de la demande	• Formulaire de demande d'aide FSL • Fiche de proposition de logement • Si l'usager bénéficie des indemnités ARE : justificatif France Travail avec indication du montant journalier et durée potentielle d'indemnisation
 Après accord pour le versement de l'aide	• Copie de la décision de la commission FSL • Bail signé par le locataire et le bailleur • Facture acquittée des honoraires de frais d'agence au nom du locataire • RIB du bénéficiaire de l'aide

ACCES AU LOGEMENT : aide réservée public prioritaire

FSL Aide financière N°7	Mobilier de première nécessité 	
 Objectif	• Aide visant à financer les frais occasionnés par l'achat de mobilier de 1^{ère} nécessité ou complémentaire, neuf ou reconditionné, lors d'un 1^{er} accès au logement ou en cas de séparation. • Aide visant à financer les frais occasionnés par l'achat de mobilier de 1^{ère} nécessité ou complémentaire, neuf ou reconditionné, à la suite de circonstances exceptionnelles justifiant le remplacement du mobilier (syndrome de Diogène, présence de nuisibles, incendie) et dont l'appréciation sera laissée à la commission FSL. • La commission FSL se réserve le droit d'apprécier souverainement les demandes au titre du mobilier complémentaire au vu de l'exposé de situation du travailleur social et tenant compte des besoins réels du ménage (une liste indicative du mobilier complémentaire est toutefois proposée ci-après).	
 Conditions d'accès	• Être en situation régulière en France • Être majeur ou mineur émancipé • Faire partie des publics prioritaires • Solliciter le FSL avant l'entrée dans les lieux et au plus tard dans les 2 mois suivants • Avoir des ressources : ✓ prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande, ✓ comprises dans les barèmes (Cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs) • Avoir un taux d'effort maximum de 30 % voire 35 % si les charges de chauffage sont comprises dans le loyer • 1^{er} accès au logement ou en cas de séparation	
 Exclusions	• Bénéficiaire du prêt d'installation de la CAF • Non cumulable avec l'aide aux frais de déménagement • Logement reconnu indigne ou non-décent par l'autorité compétente • Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire de parents • Précédente demande d'accès au logement datant de moins d'un an (sauf cas exceptionnel apprécié par la commission FSL)	
 Bénéficiaires	Public prioritaire : • Sans domicile fixe • Victime de violence • Hébergé en structure/logement accompagné • Expulsé avec le concours de la force publique • Départ d'un logement indigne et/ou non décent reconnu par un constat • Mode de vie atypique	Situation locative : • Locataire • Sous-locataire • Futur locataire • Co-locataire
 Modalité d'intervention	• Versement de l'aide au ménage ou au fournisseur	
 Montant de l'aide (dans la limite des frais réellement engagés)	• 500 € pour une ou 2 personnes ou 600 € pour du mobilier acquis auprès d'une entreprise d'insertion ou association caritative • 100 € par personne supplémentaire • Plafond d'intervention : 800 €	

ACCES AU LOGEMENT : aide réservée public prioritaire

FSL Aide financière N°7	Mobilier de première nécessité 
Pièces à joindre obligatoirement	
 Au dépôt de la demande	• Formulaire de demande d'aide FSL • Fiche de proposition de logement • Si l'usager bénéficie des indemnités ARE : justificatif France Travail avec indication du montant journalier et durée potentielle d'indemnisation
 Après accord pour le versement de l'aide	• Copie de la décision de la commission FSL • Devis (daté, signé par le fournisseur, N° SIRET) ou factures acquittées au nom du locataire • RIB du bénéficiaire (ménage ou fournisseur)

Liste du mobilier de 1 ^{ère} nécessité	
Electroménager	Mobilier
• Réfrigérateur • Congélateur • Combiné • Cuisinière à gaz, électrique ou mixte et tuyaux de gaz • Plaques de cuisson • Four • Micro-ondes • Lave-linge • Sèche-linge • Aspirateur	• Lit • Pieds de lit • Encadrement lit • Lits superposés • Lit et matelas bébé • Banquette-lit • Matelas • Sommier • Table • Chaises • Buffet ou ensemble d'éléments de cuisine • Coin repas • Armoire • Commode • Lampe sur pied • Etendoir à linge

Liste indicative du mobilier complémentaire
• Petit électroménager : cafetière, bouilloire, etc. • Matériel d'entretien pour le ménage : balai • Vaisselle et ustensiles de cuisine • Luminaires • Couette, couvertures, draps • Bureau • ...

ACCES AU LOGEMENT : aide réservée public prioritaire

FSL Aide financière N° 8	Ouverture de compteurs 
 Objectif	• Aide visant à financer les frais relatifs à l'ouverture de compteurs (gaz, électricité, eau)
 Conditions d'accès	• Être en situation régulière en France • Être majeur ou mineur émancipé • Faire partie des publics prioritaires • Solliciter le FSL avant l'entrée dans les lieux et au plus tard dans les 2 mois suivants • Avoir des ressources : ✓ prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande, ✓ comprises dans les barèmes FSL (Cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs) • Avoir un taux d'effort maximum de 30 % voire 35 % si les charges de chauffage sont comprises dans le loyer
 Exclusions	• Logement reconnu indigne ou non-décent par l'autorité compétente • Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire de parents • Précédente demande d'accès au logement datant de moins d'un an (sauf cas exceptionnel apprécié par la commission FSL)
 Bénéficiaires	Aide réservée au public prioritaire : • Sans domicile fixe • Victime de violence • Hébergé en structure/logement accompagné • Expulsé avec le concours de la force publique • Départ d'un logement non décent reconnu par un constat • Mode de vie atypique Situation locative : • Locataire • Sous-locataire • Futur locataire • Colocataire
 Modalité d'intervention	• Versement de l'aide au ménage
 Montant de l'aide	• Plafond d'intervention : 80 €, dans la limite des dépenses réellement engagées
Pièces à joindre obligatoirement	
 Au dépôt de la demande	• Formulaire de demande d'aide • Fiche de proposition de logement • Si l'usager bénéficie des indemnités ARE : justificatif France Travail avec indication du montant journalier et durée potentielle d'indemnisation*
 Après accord pour le versement de l'aide	• Copie de la décision de la commission FSL • Factures de souscription acquittées au nom du locataire • RIB du bénéficiaire de l'aide

Fonds de Solidarité pour le Logement								
JUSTIFICATIFS à joindre au dossier	AIDES ACCES							
	1er Loyer	Assurance habitation	Dépôt de Garantie	Garantie des paiements	Frais de déménagement	Frais d'agence	Mobilier de 1ère nécessité	Ouverture des compteurs
Formulaire de demande d'aide FSL								
Fiche de proposition de Logement								
Justificatif France Travail avec montant journalier et durée potentielle d'indemnisation (si usager bénéficie des indemnités Allocation Retour à l'Emploi)								
Attestation de non restitution de l'ancien dépôt de garantie (si l'usager était locataire dans l'ancien logement)								
JUSTIFICATIFS à joindre pour le versement de l'aide	AIDES ACCES							
	1er Loyer	Assurance habitation	Dépôt de Garantie	Garantie des paiements (en attente d'une demande de mise en jeu de garantie)	Frais de déménagement	Frais d'agence	Mobilier de 1ère nécessité	Ouverture des compteurs
Copie de la décision								
Copie du contrat de bail signé (bailleur privé)								
Attestation de non-versement du 1er loyer (bailleur privé)								
Attestation d'assurance locative								
RIB du bénéficiaire de l'aide								
Attestation de non-versement du dépôt de garantie (bailleur privé)								
Convention de garantie de paiement des loyers signée en 3 exemplaires (privé)								
Facture acquittée (location véhicule ou frais déménagement)								
Facture acquittée des honoraires de frais d'agence								
Facture acquittée ou Devis								
Facture de souscription acquittée								

En l'absence de réception des documents nécessaires au paiement des aides, dans un délai de 12 mois suivant la date de la commission, l'aide accordée est annulée.

De même, les conventions (impayé locatif ou garantie de paiement de loyer) doivent être signées dans les 12 mois suivant la date de la commission d'attribution d'aides.

MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

FSL Aide financière N°9

IMPAYÉS LOCATIFS

 Objectif	Aide financière visant au maintien dans leur logement des ménages en situation d'impayés locatifs			
 Conditions d'accès	- Être en situation régulière en France - Être majeur ou mineur émancipé - Avoir des ressources : ✓ prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande, ✓ comprises dans les barèmes (cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs) - Avoir 2 mois ou plus de retard dans le paiement du loyer résiduel, des charges locatives ou rappel de charges, datant de moins de 24 mois au moment de la demande - Avoir un taux d'effort maximum de 30% voire 35% si les charges de chauffage sont comprises dans le loyer - Dette locative inférieure à 3 000 € pour des logements T1 à T4 - Dette locative pouvant être supérieure à 3 000 € pour T5 et plus Pour les ménages de la 1^{ère} tranche : reprise du paiement du loyer résiduel durant au moins 2 mois consécutifs ou versement de 30 % des ressources Pour les ménages de la 2^{ème} et de la 3^{ème} tranche : reprise du paiement du loyer résiduel + mise en place d'un plan d'apurement (loyer + charges locatives) et respect de celui-ci durant au moins 2 mois consécutifs Si la dette concerne un rappel de charges (montant au moins équivalent à 2 mois de LR) : intervention du FSL uniquement si le ménage est à jour du paiement des LR pour toutes les tranches de QF			
 Exclusions	- Si existence d'un garant : ✓ physique ✓ garantie Visale Action Logement ✓ garantie de paiement des loyers impayés du FSL - Dette locative incluse dans un dossier de surendettement - Solde d'une dette locative pour laquelle le FSL est déjà intervenu - Précédente demande au titre des impayés locatifs datant de moins d'un an - Garantie de paiement des loyers mise en jeu depuis moins d'un an			
 Bénéficiaires	- Locataire - Sous-locataire - Colocataire			
 Modalité d'intervention	- Versement de l'aide au bailleur - Ou accord de principe dans l'attente d'une proposition de relogement par le même bailleur			
 Montant de l'aide	Montant de la dette < à 760 € De 761 € à 1 530 € De 1 530,01 à 2 290 € De 2 290,01 à 3 000 € Plus de 3 000 €(T5 et plus)	1^{ère} tranche 80 % 80 % 80 % 70 % 70 %	2^{ème} tranche 75 % 70 % 65 % 60 % 60 %	3^{ème} tranche 60 % 60 % 50 % 50 % 50 %

MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

FSL
Aide financière
N°9

IMPAYES LOCATIFS



Pièces à joindre obligatoirement

 **Au dépôt de la demande**

- Formulaire de demande d'aide FSL
- Parc privé : copie du bail + formulaire d'impayé locatif
- Parc public : décompte locataire et avis d'échéance de loyer au moment de la demande

 **Après accord pour le versement de l'aide**
(uniquement bailleur privé)

- Copie de la décision
- 3 exemplaires de la convention « impayés locatifs » signée par les parties dans les 12 mois de la commission
- RIB du bailleur privé

MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

FSL Aide financière N°10		APUREMENT RELOGEMENT 		
 Objectif	Aide visant à reloger un ménage en situation d'endettement locatif dans un logement adapté à sa situation financière			
 Conditions d'accès	- Être en situation régulière en France - Être majeur ou mineur émancipé - Avoir des ressources : ✓ prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande, ✓ comprises dans les barèmes (cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs) - Avoir 2 mois ou plus de retard dans le paiement du loyer résiduel, des charges locatives ou rappel de charges, compris dans les 24 derniers mois précédant la demande - Avoir une dette locative : ✓ inférieure à 3 000 € pour des logements T1 à T4 ✓ pouvant être supérieure à 3 000 € pour T5 et plus Pour les ménages de la 1^{ère} tranche : reprise du paiement du loyer résiduel durant 2 mois consécutifs au moins ou versement de 30 % des ressources Pour les ménages de la 2^{ème} et de la 3^{ème} tranche : reprise du paiement du loyer, mise en place d'un plan d'apurement et respect de celui-ci durant au moins 2 mois consécutifs Si la dette concerne un rappel de charges (montant au moins équivalent à 2 mois de LR) : intervention du FSL uniquement si le ménage est à jour du paiement des LR pour toutes les tranches de QF TE supérieur à 30% ou 35% si les charges de chauffage sont comprises dans le loyer			
 Exclusions	- Si existence d'un garant : ✓ physique ✓ garantie Visale d'Action Logement ✓ garantie de paiement des loyers impayés du FSL - Dette locative incluse dans un dossier de surendettement - Solde d'une dette locative pour laquelle le FSL est déjà intervenu - Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire des parents			
 Bénéficiaires	- Locataire - Sous-locataire - Colocataire			
 Modalité d'intervention	- Dispositif activé dès que le bailleur accepte de reloger le ménage dans un logement de son parc adapté à sa situation - Versement de l'aide au bailleur sous forme d'aide financière lors de l'accès dans le nouveau logement			
 Montant de l'aide	Montant de la dette	1^{ère} tranche	2^{ème} tranche	3^{ème} tranche
	< à 760 €	80 %	75 %	60 %
	De 761 € à 1 530 €	80 %	70 %	60 %
	De 1 530,01 à 2 290 €	80 %	65 %	50 %
	De 2 290,01 à 3 000 €	70 %	60 %	50 %
	Plus de 3000 € % (T5 et plus)	70 %	60 %	50 %

MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

FSL
Aide financière
N°10

APUREMENT RELOGEMENT 

Pièces à joindre obligatoirement

 **Au dépôt de la demande**

- Formulaire de demande d'aide FSL
- Fiche de proposition de logement
- Si l'usager bénéficie des indemnités ARE : justificatif France Travail avec indication du montant journalier et durée potentielle d'indemnisation
- Parc privé : copie du bail (précédant le relogement) + formulaire d'impayé locatif
- Parc public : décompte locataire + dernier avis d'échéance de loyer

 **Après accord pour le versement de l'aide**

- Copie du nouveau contrat de bail
- RIB du bailleur si privé

MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

FSL Aide financière N°11		Impayés de charges dans les copropriétés en secteur d'OPAH (expérimentation) et en PDS			
 Objectif	Aide visant à financer des impayés de charges pour les copropriétaires occupants dans les copropriétés en plan de sauvegarde (PDS) et en secteur d'opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) (expérimentation d'une année)				
 Conditions d'accès	- Être en situation régulière en France - Être majeur ou mineur émancipé - Avoir des ressources : ✓ prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande ✓ comprises dans les barèmes (cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs) Pour les ménages de la 1^{ère} tranche : avoir repris le paiement des charges durant au moins 3 mois consécutifs ou verser 30% de ses ressources Pour les ménages de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} tranche : avoir repris le paiement des charges et mis en place d'un plan d'apurement en le respectant durant au moins 3 mois consécutifs - Impayés de charges datant de moins de 24 mois - Taux d'effort 48% maximum du crédit à l'accession à la propriété et des charges de copropriété, chauffage compris				
 Exclusions	- Rappel de charges impayées inclus dans un dossier de surendettement Banque de France, déposé chez un commissaire de justice ou une société de recouvrement - Si une aide du FSL pour des impayés de charges dans la copropriété a déjà été attribuée pour ce copropriétaire occupant dans les 12 mois précédant la demande - Impayés de charges supérieurs à 6 000 € - Provisions de charge pour travaux et amélioration de l'habitat				
 Bénéficiaires	Propriétaire-occupant				
 Modalité d'intervention	Versement de l'aide au syndic de copropriété				
 Montant de l'aide	Montant de la dette	1^{ère} tranche	2^{ème} tranche	3^{ème} tranche	
	< à 760 €	80 %	75 %	60 %	
	De 761 € à 1 530 €	80 %	70 %	60 %	
	De 1 530,01 à 2 290 €	80 %	65 %	50 %	
	De 2 290,01 à 6 000 €	70 %	60 %	50 %	
Pièces à joindre obligatoirement					
 Au dépôt de la demande	- Formulaire de demande d'aide FSL - Décompte des sommes dues au titre des charges de copropriété - Justificatif de reprise du paiement des charges et du plan d'apurement en fonction du QF, daté et signé par le syndic de copropriété - Dernier avis d'imposition de la taxe foncière				
 Après accord pour le versement de l'aide	- Copie de la décision de la commission FSL - RIB du syndic de copropriété				

MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

FSL Aide financière N°12	FSL Eau 
 Objectif	Aide visant à financer les factures d'eau et d'assainissement (consommation d'eau, abonnement et taxes) du logement occupé
 Conditions d'accès	- Être en situation régulière en France - Être majeur ou mineur émancipé - Être directement abonné au service de l'eau au titre de la résidence principale - Avoir des ressources : ✓ prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande, ✓ comprises dans les barèmes (Cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs)
 Exclusions	- Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire des parents - Dette incluse dans un dossier de surendettement Banque de France, transmise à un commissaire de justice ou à une société de recouvrement - Solde d'une facture pour laquelle le FSL est déjà intervenu - Facture datant de plus d'un an - Factures d'ouverture des compteurs et de résiliation ou clôture de compte
 Bénéficiaires	- Locataire - Sous-locataire et colocataire - Propriétaire occupant dont le logement constitue la résidence principale
 Modalité d'intervention	Versement de l'aide au distributeur, sous forme d'aide financière ou d'abandon de créance
 Montant de l'aide	- Montant maximal annuel de l'aide varie selon la tranche du quotient familial (QF) : 1^{ère} tranche : 400 € 2^{ème} tranche : 300 € 3^{ème} tranche : 200 €
Pièces à joindre obligatoirement	
 Au dépôt de la demande	- Formulaire de demande d'aide FSL - Fiche navette recto/verso - Factures recto/verso et si solde restant à payer : factures antérieures dans la limite d'un an à la date de la demande - Echéancier et/ou justificatifs de rejet de prélèvement ou mise en opposition par le bénéficiaire dans le cas d'une mensualisation

MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

FSL Aide financière N°13

FSL Energie  

 Objectif	- Aide visant à financer les factures d'énergie du logement occupé afin d'éviter les coupures - Energies concernées : gaz naturel, butane ou propane ; électricité ; combustibles (bois, pellets, charbon, pétrole, fioul) - Quand la demande concerne la fourniture d'énergie destinée au chauffage, l'aide porte sur le chauffage principal exclusivement
 Conditions d'accès	- Être en situation régulière en France - Être majeur ou mineur émancipé - Être titulaire du contrat : nom et adresse du demandeur doivent figurer sur les factures - Avoir mobilisé le chèque énergie si éligible - Avoir des ressources : ✓ prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande, ✓ comprises dans les barèmes (Cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs)
 Exclusions	- Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire des parents - Dette incluse dans un dossier de surendettement Banque de France, transmise à un commissaire de justice ou à une société de recouvrement - Solde d'une facture pour laquelle le FSL est déjà intervenu - Facture datant de plus d'un an - Factures d'ouvertures de compteur et d'arrêt de comptes (électricité et gaz)
 Bénéficiaires	- Locataire - Sous et colocataire - Propriétaire occupant dont le logement constitue la résidence principale
 Modalité d'intervention	Versement de l'aide au fournisseur
 Montant de l'aide	- Montant maximal annuel de l'aide fonction de la tranche de Quotient familial (QF) : 1^{ère} tranche : 600 € 2^{ème} tranche : 400 € 3^{ème} tranche : 200 €
Pièces à joindre obligatoirement	
 Au dépôt de la demande	- Formulaire de demande d'aide FSL - Fiche navette (de renseignement ou de liaison) recto/verso - Factures recto/verso et si solde restant à payer : factures antérieures dans la limite d'un an à la date de la demande - Echéancier et/ou justificatifs de rejet de prélèvement et/ou mise en opposition par le bénéficiaire dans le cas d'une mensualisation - Combustibles : facture non acquittée ou devis de moins de 3 mois signé par le fournisseur établi aux coordonnées complètes de l'utilisateur, comportant les cachet, numéro de SIRET, IBAN à jour et adresse du fournisseur

MAINTIEN AU LOGEMENT

FSL Aide financière N°14	FSL Téléphonie 
 Objectif	Aide visant à financer les factures d'impayés de téléphone fixe, mobile et accès à internet, uniquement avec les opérateurs de téléphonie ayant signé une convention avec le gestionnaire du FSL
 Conditions d'accès	- Être en situation régulière en France - Être majeur ou mineur émancipé - Intervention pour ligne fixe, internet et mobiles - Factures concernant la résidence principale - Avoir des ressources : ✓ prises en compte des revenus sur une période de 3 mois avant et 6 mois après la demande, ✓ comprises dans les barèmes (Cf. fiche calcul des quotients familiaux indicatifs)
 Exclusions	- Ne pas avoir bénéficié d'un effacement de dettes dans l'année de la demande - Etudiants non boursiers relevant de l'obligation alimentaire des parents - Dette incluse dans un dossier de surendettement Banque de France ou transmise à un commissaire de justice ou à une société de recouvrement - Factures datant de plus d'un an - Factures relatives aux ouvertures de ligne, abonnements aux services spéciaux, achat de téléphone mobile - Facture pour laquelle la ligne est résiliée - Facture liée à un abonnement professionnel
 Bénéficiaires	- Locataire - Sous et colocataire - Propriétaire occupant dont le logement constitue la résidence principale
 Modalité d'intervention	Effacement de dette sous forme d'abandon de créances par l'opérateur
 Montant de l'aide	- pour les services d'une ligne fixe : un effacement de dettes, quelle que soit la nature des consommations du client, - pour les services d'accès à internet : un effacement de dettes allant jusqu'à 300 euros TTC, sur une période de 6 mois, quelle que soit la nature des consommations du client et renouvelable une fois dans l'année, par client, - pour les services mobile : un effacement de dettes, quelle que soit la nature des consommations du client, une fois par an, par client
Pièces à joindre obligatoirement	
 Au dépôt de la demande	- Formulaire de demande d'aide FSL - Factures recto/verso de téléphonie - Fiche de liaison complétée par l'opérateur de téléphonie ayant signé une convention avec le gestionnaire du FSL

JUSTIFICATIFS à joindre au dossier	AIDES MAINTIEN							
	Impayé Locatif Privé	Impayé Locatif Public	Apurement de relogement Privé	Apurement de relogement Public	Impayé de charges de copropriété	FSL energie / eau	FSL combustible	Impayé de téléphone
Formulaire de demande d'aide FSL								
Fiche de proposition de logement								
Justificatif France Travail avec montant journalier et durée potentielle d'indemnisation (si usager bénéficie des indemnités Allocation Retour à l'Emploi)								
Formulaire d'impayé locatif (parc privé)								
Copie du bail (si bailleur privé)								
Décompte locataire parc public								
Avis d'échéance de loyer au moment de la demande								
Fiche Navette (uniquement pour les fournisseurs ayant signé une convention avec le DEPARTEMENT)								
Dernière facture R/V du fournisseur et factures précédentes inférieures à 1 an (si solde restant à payer) ou échéancier								
Devis récent daté et signé par fournisseur (avec n° de SIRET + RIB + adresse de la famille) ou facture non acquittée (datée de moins de 3 mois)								
Justificatif de rejet de prélèvement bancaire ou de mise en opposition (si prélèvement bancaire)								
Fiche de liaison Orange + Facture téléphonie 								
Avis d'imposition taxe foncière/ d'habitation								
Décompte des charges de copropriété (propriétaire)								
Justificatif de reprise du paiement des charges et du plan d'apurement le cas échéant								
JUSTIFICATIFS à joindre pour le versement de l'aide	AIDES MAINTIEN							
	Impayé Locatif Privé	Impayé Locatif Public	Apurement de relogement Privé	Apurement de relogement Public	Impayé de charges de copropriété	FSL energie / eau	FSL combustible	Impayé de téléphone
Copie de la décision de la Commission								
Convention relative aux impayés locatifs signée en 3 exemplaires (bailleur privé)								
Copie du nouveau contrat de bail								
RIB du bénéficiaire de l'aide								

En l'absence de réception des documents nécessaires au paiement des aides, dans un délai de 12 mois suivant la date de la commission, l'aide accordée est annulée.

De même, les conventions (impayé locatif ou garantie de paiement de loyer) doivent être signées dans les 12 mois suivant la date de la commission d'attribution d'aides.

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

FSL Aide N°15	Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)
 Objectif (s)	- Mesure éducative qui a pour finalité de permettre à un ménage d'accéder et de se maintenir durablement dans un logement. L'ASLL vise à construire l'autonomie, la responsabilisation et la stabilité des foyers dans un but d'insertion par le logement <u>L'accompagnement à l'accès</u> pour les ménages nouvellement entrés dans un logement et qui rencontrent des difficultés à l'intégrer, (paiement régulier des loyers, ouverture de compteur, assurance locative...) <u>L'accompagnement au maintien</u> pour les ménages qui rencontrent des difficultés à se maintenir dans le logement (dettes locatives, impayés d'énergie, trouble du voisinage...)
 Conditions d'accès	- Est éligible à l'ASLL tout ménage confronté à des difficultés particulières par rapport à son logement - Adhésion du ménage à la mesure L'ASLL ne peut être sollicité, pour les ménages sortants d'une structure, qu'à l'issue de l'accompagnement assuré dans le cadre du droit de suite exercé par celle-ci.
 Exclusions	- Situation irrégulière en France - Mineurs non émancipés - Mesures en cours telles que : MASP, MJAGBF, AESF, AVDL socle, CHRS Hors les murs, AGIR, IML exceptée celle exercée par le Département Dans le cas d'un suivi spécifique et/ou d'une mesure judiciaire, la commission décide de la pertinence de mettre en place une mesure.
 Bénéficiaires	Tout ménage, au sens de la loi BESSON, rencontrant des difficultés pour accéder ou se maintenir dans le logement
 Modalités d'intervention	- La durée de la mesure est de 6 mois, renouvelable deux fois. Une dérogation de 6 mois supplémentaires est possible pour les situations particulières - L'accompagnement peut être individuel ou collectif - L'accompagnement se concrétise principalement par des visites à domicile
 Financement de l'aide	Le Département s'engage à financer chaque mesure d'ASLL qu'il confie à l'opérateur du territoire concerné dans le cadre d'un marché public
Pièces à joindre obligatoirement	
 Au dépôt de la demande d'accompagnement initiale ou de renouvellement	- Formulaire de demande d'aide FSL : demande initiale d'ASLL précisant la situation du bénéficiaire d'un point de vue social, budgétaire et professionnel, l'origine des difficultés et les conséquences sur l'habitat du ménage. Elle indique les objectifs prioritaires à travailler et précise, le cas échéant, les actions ou mesures en cours - Si demande d'ASLL couplée avec une demande d'aide(s) à l'accès : fiche de proposition de logement - Demande de renouvellement établie par le prestataire
 Après accord pour la mise en œuvre de l'accompagnement	Contrat d'engagement signé par l'utilisateur, le prestataire et le Pôle Insertion et Habitat, incluant le diagnostic social et le projet individuel personnalisé

MENTIONS D'INFORMATION concernant le traitement des données personnelles	Les informations recueillies concernant le demandeur font l'objet d'un traitement informatique, auquel il consent, destiné à instruire sa demande d'intervention du FSL et favoriser son accompagnement. Les mentions d'information concernant le traitement des données personnelles sont consultables sur le site Moselle.fr (Moselle.fr - Fonds de solidarité pour le logement), rubrique « Pour aller plus loin » sous « A lire : mentions d'informations concernant le traitement de vos données personnelles (RGPD et Loi Informatique et Libertés) ».
TEXTES DE REFERENCE	Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement Décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau Décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées Décret n° 2026-84 du 12 février 2026 relatif aux impayés de dépense de logement pour les bénéficiaires des aides personnelles au logement Circulaire DGUHC/DGAS n°2004-58 UC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65)